

RÈGLEMENT NUMÉRO 18

sur les droits afférents aux services d'enseignement collégial et droits de scolarité

Responsable : Direction des études
Dernière mise à jour : CA/2014-449.6.2, le 24 février 2014
Prochaine date de révision : annuelle

RÉFÉRENCES

- La Loi (canadienne) sur l'immigration et la protection des réfugiés;
- La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;
- Le document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (adopté le 17 décembre 2002);
- Le Règlement numéro 5 sur les droits de toute autre nature exigibles des étudiants et les frais pour services tarifés ou en vente libre;
- Le Règlement sur la définition de résident du Québec;
- Le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC);
- Les règles budgétaires du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie du Québec (MESRST).

Avertissement : Dans le but d'alléger le texte, le genre masculin est utilisé à titre épïcène.

ARTICLE 1

OBJET

- 1.1 Conformément au document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le présent règlement a pour objet de déterminer les droits afférents aux services d'enseignement et, d'autre part, les droits de scolarité et les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial exigibles des étudiants du Collège et qui ne sont pas prévus au Règlement numéro 5 sur les droits de toute autre nature exigibles des étudiants et les frais pour services tarifés ou en vente libre.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

- 2.1 **«Étudiant à temps plein»** : une personne inscrite à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.
- 2.2 **«Étudiant à temps partiel»** : sauf dans les cas prévus par règlement du gouvernement, une personne inscrite à moins de quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme.
- 2.3 **«Étudiant en fin de programme»** : une personne inscrite à un programme d'études collégiales à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours pour compléter la formation exigée par le programme dans lequel elle est inscrite, ou dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre supérieur de cours. Ce statut n'est admissible que pour une seule session, sauf lorsque les cours ne se dispensent pas dans la même session et pourvu que le ministère

reconnaisse ce statut à des fins de financement. Aux fins de l'application du présent règlement, l'étudiant en fin de programme est réputé être un étudiant à temps partiel ayant droit à la gratuité scolaire.

- 2.4 **«Étudiant inscrit à des cours hors programme»** : une personne inscrite à des cours qui ne sont pas admissibles dans le programme d'études dans lequel elle est inscrite.
- 2.5 **«Étudiant hors Québec»** : une personne inscrite à temps plein ou à temps partiel répondant à la définition de citoyen étranger de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou qui n'est pas résident du Québec au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec.
- 2.6 **«Étudiant auditeur»** : une personne inscrite au Collège à un ou à des cours, mais qui ne postule ni unités, ni diplôme ou attestation d'études collégiales. Cette personne doit satisfaire aux préalables locaux d'un cours avant d'y être inscrite mais, elle n'est pas soumise à l'évaluation de l'atteinte des objectifs du cours en question.

ARTICLE 3

CHAMP D'APPLICATION

- 3.1 Les droits portent sur des charges obligatoires pour des services offerts à tous ou, dans certains cas, à toutes les personnes appartenant à une catégorie ou un groupe particulier. Ils incluent toutes les charges correspondant à des pénalités qui sont exigées de toutes les personnes n'ayant pas respecté certaines conditions fixées par règlement.

3.2 **Droits afférents aux services d'enseignement**

Ces droits sont prescrits pour des activités qui se rapportent aux services d'enseignement ou qui sont requises à l'occasion de ces services. Ce sont des activités qui sont reliées à l'enseignement et qui contribuent à la réalisation d'objectifs de formation chez l'étudiant, mais qui ne sont pas la prestation de cours ou la tenue d'activités pédagogiques obligatoires prévues par le programme d'études.

On retrouve parmi les droits afférents aux services d'enseignement, devant tous être approuvés par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie du Québec (MESRST), les **droits d'admission**, les **droits d'inscription** et les **autres droits afférents aux services d'enseignement**. Chacune de ces trois rubriques comprend des droits universels, qui devront être acquittés par tous une fois ou plusieurs fois durant la formation, et des droits exigibles de certaines catégories d'étudiants pour des services particuliers. Ces derniers sont généralement de trois natures : utilisateur-payeur, ticket modérateur et pénalité administrative.

- 3.3 Le présent règlement s'applique aux étudiants visés par l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

DROITS D'ADMISSION

- 4.1 Ces droits sont reliés à l'ouverture et à l'analyse du dossier d'un étudiant qui demande de poursuivre des études collégiales dans un cégep, ainsi qu'au choix de programme de ce dernier. Il s'agit d'abord de droits universels, à acquitter une seule fois, dans le cadre d'une nouvelle admission dans un cégep. Ils couvrent:
- l'ouverture du dossier;
 - l'analyse du dossier;
 - les changements de programme;
 - les changements de profil;
 - les changements de voie de sortie.
- 4.1.1 Tout étudiant qui fait une demande d'admission au Collège par l'entremise du Service régional d'admission du Montréal métropolitain doit acquitter auprès de ce dernier les droits requis.
- 4.1.2 Tout étudiant qui fait une demande d'analyse de dossier ou une demande d'admission directement au Collège doit acquitter des droits au montant de 30 \$.
- 4.2 Il peut également s'agir de droits d'admission qui correspondent à une pénalité ou exigibles de certaines catégories d'étudiants pour des services particuliers, tels :
- l'analyse d'un dossier d'étudiant hors Québec aux fins de l'admission; **75 \$**
 - l'analyse d'un dossier d'étudiant hors Québec comportant une reconnaissance d'acquis aux fins de l'admission; **125 \$**
 - la reconnaissance des acquis expérientiels aux fins de l'admission au Collège :
 - analyse de dossier; **60 \$**
 - le processus de sélection en *Soins préhospitaliers d'urgence*; **110 \$**
 - les pénalités pour retard à l'admission. **10 \$**
- Ces droits, non universels ne sont pas plafonnés.
- 4.3 Le Collège détermine, à l'article 8.1, les modalités de perception et de remboursement qui s'appliquent, le cas échéant, aux droits d'admission.

ARTICLE 5

DROITS D'INSCRIPTION

- 5.1 Ces droits touchent les actes administratifs en lien avec la consignation des informations concernant un étudiant et son cheminement dans le programme dans lequel il a été admis. Ils sont reliés aux gestes allant de la demande de l'étudiant à suivre un ou des cours jusqu'à la production de son bulletin ou relevé de notes officiel pour la session concernée. On parle d'abord de droits universels devant être acquittés chaque session de formation. Ils couvrent :
- l'annulation de cours dans les délais prescrits;
 - l'attestation de fréquentation requise par une loi;
 - l'attestation de fréquentation requise par une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur;
 - le bulletin ou relevé de notes (1^{re} copie);
 - les tests de classement, lorsque requis par un programme;
 - l'émission de commandite;
 - les modifications de choix de cours ou d'horaire en présence d'un aide pédagogique individuel au cheminement scolaire;
 - les reçus officiels pour fins d'impôt;
 - la révision de notes.

Règlement numéro 18 sur les droits afférents aux services d'enseignement collégial et droits de scolarité

Ces droits universels ne peuvent excéder 5 \$ par cours ou 20 \$ par session.

5.1.1 Tout étudiant doit acquitter des droits d'inscription au montant de 5 \$ par cours pour l'étudiant à temps partiel et de 20 \$ par session pour l'étudiant à temps complet.

5.2 On parle aussi de droits d'inscription qui correspondent à une pénalité ou exigibles de certaines catégories d'étudiants pour des services particuliers, tels :

- la reconnaissance des acquis expérientiels aux fins de l'inscription; **75 \$/cours**
- les pénalités pour retard. **20 \$**

5.2.1 Tout étudiant qui choisit de s'inscrire à l'un des cours suivants doit verser au Collège les droits correspondants :

- plein air; **30 \$/cours**
- canot-camping; **50 \$/cours**
- gestion du stress. **40 \$/cours**

5.2.2 Inscription à un stage dans le cadre d'un programme dispensé selon la formule d'alternance travail/études : **225 \$**

Ces droits, non universels, ne sont pas plafonnés.

5.3 Le Collège détermine, à l'article 8.2, les modalités de perception et de remboursement qui s'appliquent, le cas échéant, aux droits d'inscription.

ARTICLE 6

DROITS DE SCOLARITÉ

6.1 Conformément aux dispositions prévues à l'article 24.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, des droits de scolarité sont exigibles pour tout étudiant qui n'est pas inscrit à temps plein dans un programme d'études ou qui n'est pas considéré comme tel dans les différents règlements du gouvernement.

6.1.1 Étudiant à temps partiel

Les droits de scolarité exigibles sont de 2 \$ par période d'enseignement aux sessions régulières ou d'été.

6.1.2 Étudiant en fin de programme

Aucun droit de scolarité n'est exigible.

6.1.3 Étudiant inscrit à des cours hors programme

Les droits de scolarité exigibles sont de 5 \$ par période d'enseignement.

6.1.4 Étudiant hors Québec

Les droits de scolarité exigibles sont ceux prévus aux règles budgétaires du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie du Québec (MESRST).

6.1.5 Étudiant auditeur

Les droits de scolarité exigibles sont de 5 \$ par période d'enseignement.

- 6.2. Le Collège détermine, à l'article 8.3, les modalités de perception et de remboursement qui s'appliquent, le cas échéant, aux droits de scolarité.

ARTICLE 7 AUTRES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT

7.1 Ce sont les droits, tels que définis précédemment, qui sont prescrits pour des activités qui se rapportent aux services d'enseignement ou qui sont requises à l'occasion de ces services, mais qui ne sont pas en lien direct avec l'admission ou l'inscription. Il s'agit, dans un premier temps, de droits universels à acquitter chaque session de formation. Au Collège, ces droits couvrent, entre autres :

- l'accueil dans les programmes;
- la carte étudiante;
- le guide étudiant (intégré à l'agenda étudiant);
- l'aide à l'apprentissage;
- les services d'orientation;
- les documents pédagogiques remis aux étudiants (plans de cours, protocoles de laboratoire...).

Tout étudiant admis au Collège doit acquitter des droits afférents aux services d'enseignement pour l'ensemble des activités ou des services énumérés ci-dessus. Ces droits sont de 6 \$ par cours pour un étudiant à temps partiel et de 25 \$ par session pour un étudiant à temps complet.

7.2 Il s'agit, dans un second temps, d'autres droits afférents aux services d'enseignement qui correspondent à une pénalité ou exigibles de certaines catégories d'étudiants pour des services particuliers, tels :

- remplacement de la carte d'identité; **5 \$**
- remplacement du mot de passe pour l'accès au réseau informatique; **3 \$**
- remplacement de l'agenda; **5 \$**
- remplacement de documents de la bibliothèque (endommagés ou perdus). **Valeur de
remplacement + 10 \$**

Tout étudiant inscrit à un programme nécessitant du transport-stage organisé par le Collège doit verser au Collège les droits correspondants :

- Techniques d'éducation à l'enfance **10 \$/session**

7.3 Le Collège détermine, à l'article 8.5, les modalités de perception et de remboursement qui s'appliquent aux autres droits afférents et, le cas échéant, les conséquences du défaut de paiement de ces droits.

ARTICLE 8

PERCEPTION ET REMBOURSEMENT

8.1 Droits d'admission

8.1.1 Les droits d'admission sont perçus au moment de la demande d'admission ou lorsqu'un service supplémentaire est requis. Le défaut de paiement entraîne la cessation de la démarche d'admission ou du service supplémentaire.

8.1.2 Les droits d'admission ne sont remboursables que dans le cas où le Collège annule un programme d'études.

8.2 Droits d'inscription

8.2.1 Les droits d'inscription sont perçus au moment du choix de cours ou lorsqu'un service supplémentaire est requis. Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription aux cours ou la cessation du service supplémentaire.

8.2.2 Les droits d'inscription pour un cours ne sont remboursables que dans le cas où le Collège annule ce cours.

8.2.3 L'étudiant qui participe à un stage dans le cadre d'un programme d'alternance travail-études, après avoir obtenu, suite à des démarches personnelles, un milieu de stage nouveau et reconnu par le Service d'alternance travail/études, ne défrayera que 50 % des droits prévus à l'article 5.2 du présent règlement. S'il n'y a pas de rupture du lien d'emploi, au sein d'un même milieu, entre le premier et le second stage d'un étudiant, aucun droit d'inscription ne sera perçu pour le second stage.

8.3 Droits de scolarité

8.3.1 Les droits de scolarité sont perçus au moment de la demande d'inscription. Le défaut de paiement entraîne la cessation de la démarche d'admission.

8.3.2 Les droits de scolarité ne sont remboursables que dans le cas où un étudiant a retiré son inscription avant le début des cours pour lesquels ces droits ont été payés.

8.4 Autres droits afférents aux services d'enseignement

8.4.1 Les autres droits afférents aux services d'enseignement sont perçus au moment de l'inscription et lorsqu'un service supplémentaire est requis. Le défaut de paiement entraîne le refus d'inscription aux cours ou la cessation des services supplémentaires.

8.4.2 Les droits afférents aux services d'enseignement ne sont remboursables que dans le cas où un étudiant est absent à une session complète.

ARTICLE 9 APPLICATION, ÉVALUATION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE OU DU RÈGLEMENT

La Direction des études est responsable de l'application et de l'évaluation du présent règlement. Quant à la révision, un projet d'amendement doit être au préalable déposé au Collège, à la commission des études, au comité exécutif et au conseil d'administration pour approbation des modifications.

DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement annule et remplace tout règlement antérieur sur le même sujet. Il a été adopté par la résolution numéro CA/2014-449.6.2, le 24 février 2014 et est en vigueur depuis cette date sous réserve de l'approbation du ministre.